

A-231-86

A-231-86

**Guy Knockaert (Appellant) (Applicant)**

v.

**Commissioner of Corrections, Warden of Stony Mountain Institution and Earned Remission Board of Stony Mountain Institution (Respondents) (Respondents)**

INDEXED AS: *KNOCKAERT v. CANADA (COMMISSIONER OF CORRECTIONS)*

Court of Appeal, Marceau, Hugessen and Lacombe JJ.—Winnipeg, October 28; Ottawa, November 21, 1986.

*Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Double jeopardy — Inmate convicted of disciplinary offence — Sentenced to forfeit past earned remission — Refusal to credit inmate with earned remission for month not "punishment" for purposes of Charter s. 11(h) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 1, 11 — Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1), ss. 91(27), 92(15) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 27.*

*Penitentiaries — Disciplinary offence — Imposition of loss of earned remission by Disciplinary Court and non-crediting of earned remission for month by Earned Remission Board not constituting double jeopardy — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, ss. 24(1) (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41), 24.1 (as added idem).*

The appellant, an inmate of the Stony Mountain Institution, was convicted by the Penitentiary Disciplinary Court of a disciplinary offence and sentenced to forfeit thirty days of earned remission then standing to his credit. The Earned Remission Board of the penitentiary later decided that, because of the appellant's misconduct in the month in which the offence was committed, no earned remission would be credited to him for that month.

This is an appeal from the Trial Division decision dismissing an application for *certiorari* to quash the Board's decision. The application was based on the argument that the Board's decision violated paragraph 11(h) of the Charter in that it imposed a second punishment for the same offence.

*Held*, the appeal should be dismissed.

*Per* Hugessen J. (Lacombe J. concurring): The Trial Judge did not err in finding that the Board's refusal to grant remission could not be characterized as a "punishment" for the purposes

**Guy Knockaert (appellant) (requérant)**

c.

**Commissaire aux services correctionnels, Directeur de l'établissement de Stony Mountain et Comité des réductions méritées de peines de l'établissement de Stony Mountain (intimés) (intimés)**

*RÉPERTORIÉ: KNOCKAERT c. CANADA (COMMISSAIRE AUX SERVICES CORRECTIONNELS)*

Cour d'appel, juges Marceau, Hugessen et Lacombe—Winnipeg, 28 octobre; Ottawa, 21 novembre 1986.

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Double incrimination — Détenu déclaré coupable d'une infraction disciplinaire — Condamnation de ce détenu à être déchu de la réduction de peine méritée qu'il avait acquise — Le refus de faire bénéficier ce détenu de la réduction de peine méritée pour un mois particulier ne constitue pas une «punition» au sens de l'art. 11h) de la Charte — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 1, 11 — Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1), art. 91(27), 92(15) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 27.*

*Pénitenciers — Infraction disciplinaire — La décision du tribunal disciplinaire d'imposer au requérant la déchéance de sa réduction de peine méritée et la décision du Comité des réductions méritées de peines de ne pas le faire bénéficier d'une réduction de peine méritée pour un mois particulier ne constituent pas une double incrimination — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 24(1) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41), 24.1 (ajouté, idem).*

L'appellant, un détenu de l'établissement de Stony Mountain, a été déclaré coupable d'une infraction disciplinaire par le tribunal disciplinaire de ce pénitencier et condamné à être déchu du droit qu'il avait alors acquis à 30 jours de réduction de peine méritée. Le Comité des réductions méritées de peines du pénitencier a ensuite décidé que l'appellant, en raison de son inconduite, ne bénéficierait d'aucune réduction de peine méritée pour le mois au cours duquel l'infraction avait été commise.

Appel est interjeté de la décision de la Division de première instance qui rejetait la demande présentée par le requérant pour obtenir la délivrance d'un bref de *certiorari* annulant la décision du Comité. Cette demande s'appuyait sur l'argument voulant que la décision du Comité ait contrevenu à l'alinéa 11h) de la Charte en lui imposant une punition pour une infraction dont il avait déjà été puni.

*Arrêt*: l'appel devrait être rejeté.

*Le juge Hugessen (avec l'appui du juge Lacombe)*: Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en décidant que le refus du Comité d'accorder une réduction de peine ne pouvait

of paragraph 11(h) of the Charter. According to the statutory scheme in subsection 24(1) of the *Penitentiary Act*, earned remission is credited to an inmate on a monthly basis as a reward for good behaviour. Taking away already credited days of earned remission for misbehaviour is punishment, but not the withholding of an expected reward.

It is unthinkable that a refusal of the Earned Remission Board to grant remission for a month could be used as a plea in bar to a disciplinary offence charge. And if the Board's refusal to award earned remission were "punishment for an offence", then the other provisions of section 11 of the Charter would come into play, a proposition which is difficult to accept. It would also lead to the unacceptable result that the Parole Board would be prohibited from denying release to an inmate having a record of convictions for disciplinary offences. While none of these considerations is necessarily decisive, they all tend to suggest the conclusion reached by the Trial Judge.

*Per* Marceau J. (concurring in the result): The appeal should be dismissed because section 11 of the Charter does not and should not apply to disciplinary proceedings.

The meaning given to the word "offence" in section 27 of the *Interpretation Act*, the use of the word "inculpé" in the French version of section 11 and the marginal note of that section, especially the French "*Affaires criminelles et pénales*", are all indications that the word "offence" was taken in the restricted sense of criminal or quasi-criminal offence. The most significant indication of the scope of section 11, however, is the fact that several of the rights guaranteed therein have absolutely no meaning outside a criminal or quasi-criminal context.

Nor should section 11 be extended to disciplinary matters. The procedural rights called for in different cases would be better defined individually with respect to each disciplinary code or regulation. Furthermore, such an extension would be the source of extremely serious practical difficulties: how to distinguish between cases where paragraph 11(h) would apply and others where it would not, and how (and how long would it take) to set the appropriate limits to the other guarantees provided for in section 11. It is doubtful that the unrestricted reliance on section 11 to confine and overcome the legal and social difficulties raised by over-broad interpretations of specific Charter provisions is appropriate.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### REFERRED TO:

*R. v. Wigglesworth* (1984), 7 D.L.R. (4th) 361; 38 C.R. (3d) 388 (Sask. C.A.), affirming (1983), 150 D.L.R. (3d) 748; 7 C.C.C. (3d) 170 (Sask. Q.B.); *Re MacDonald and Marriott et al.* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697; 52 B.C.L.R. 346 (S.C.); *Downey v. The Queen*, judgment dated May

être qualifié de «punition» pour les fins de l'alinéa 11h) de la Charte. Selon le régime législatif prévu au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, la réduction de peine méritée est accordée mensuellement au détenu pour le récompenser de sa bonne conduite. Si la déchéance, pour inconduite, des jours de réduction de peine méritée déjà attribués constitue une punition, ce n'est pas le cas du refus d'attribuer une récompense attendue.

Il est impensable que le refus du Comité des réductions méritées de peine d'accorder une réduction de peine pour un mois particulier puisse être invoqué comme fin de non-recevoir à l'encontre d'une accusation relative à l'infraction à la discipline. Et si le refus du Comité d'accorder une réduction de peine méritée constituait une «punition pour une infraction», les autres dispositions de l'article 11 de la Charte entreraient en jeu, une perspective difficile à accepter. Une telle façon de voir aurait également comme conséquence d'interdire à la Commission des libérations conditionnelles de refuser la mise en liberté à un détenu parce que son dossier fait état de condamnations pour des infractions disciplinaires, ce qui serait inacceptable. Bien qu'aucune de ces considérations ne soit nécessairement décisive, elles tendent toutes à appuyer la conclusion du juge de première instance.

Le juge Marceau (motifs concourants quant au résultat): l'appel devrait être rejeté parce que l'article 11 de la Charte ne s'applique pas et ne devrait pas s'appliquer aux affaires disciplinaires.

La définition donnée au mot «infraction» à l'article 27 de la *Loi d'interprétation*, l'utilisation du terme «inculpé» dans la version française de l'article 11 ainsi que la note marginale de cet article, en particulier la note «*Affaires criminelles et pénales*» de la version française, constituent toutes des indices voulant que le terme «offence» («infraction») doive s'entendre dans un sens restreint et désigner une infraction criminelle ou quasi-criminelle. Toutefois, le plus important des indices relatifs à la portée de l'article 11 est que plusieurs des droits qui s'y trouvent garantis ne peuvent avoir de sens que dans le cadre d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle.

La portée de l'article 11 ne devrait pas non plus être étendue aux affaires disciplinaires. Il serait préférable que les droits relatifs à la procédure que chaque code ou règlement disciplinaire peut requérir soient définis de façon particulière pour chacun. De plus, une telle extension engendrerait des difficultés pratiques extrêmement importantes: comment la distinction entre les situations dans lesquelles l'alinéa 11h) s'applique et les situations dans lesquelles il ne s'applique pas devrait-elle être établie, et comment faire (et combien de temps faudrait-il) pour établir les limites devant s'appliquer aux autres garanties prévues à l'article 11? On peut douter qu'il convienne de s'appuyer sans réserve sur l'article 11 pour restreindre et aplanir les difficultés juridiques et sociales soulevées par les interprétations exagérément larges des dispositions particulières de la Charte.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS CITÉES:

*R. v. Wigglesworth* (1984), 7 D.L.R. (4th) 361; 38 C.R. (3d) 388 (C.A. Sask.), qui a confirmé (1983), 150 D.L.R. (3d) 748; 7 C.C.C. (3d) 170 (B.R. Sask.); *Re MacDonald and Marriott et al.* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697; 52 B.C.L.R. 346 (C.S.); *Downey c. La Reine*, jugement en

16, 1985, Federal Court, Trial Division, T-937-85, not reported; *R. v. Mingo et al.* (1982), 2 C.C.C. (3d) 23; 4 C.R.R. 18 (B.C.S.C.); *Peltari v. Dir. of Lower Mainland Reg. Correctional Centre* (1984), 42 C.R. (3d) 103; 15 C.C.C. (3d) 223 (B.C.S.C.); *Russell v. Radley*, [1984] 1 F.C. 543; 11 C.C.C. (3d) 289 (T.D.); *Belhumeur v. Discipline Ctee. of Que. Bar Assn.* (1983), 34 C.R. (3d) 279 (Que. S.C.); *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357; 9 D.L.R. (4th) 161.

## COUNSEL:

*Arne Peltz and Judy Elliott* for appellant (applicant).  
*Theodore K. Tax* for respondents (respondents).

## SOLICITORS:

*Legal Aid Manitoba, Ellen Street Community Legal Services*, Winnipeg, for appellant (applicant).  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondents (respondents).

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MARCEAU J.: I agree with Mr. Justice Hugessen that this appeal [from the decision reported at [1986] 2 F.C. 361] cannot succeed but my reasons for coming to that conclusion are quite different from his, so I will endeavor to set down my separate views upon the sole issue that has to be determined.

There is indeed only one issue raised in the appellant's submissions and it can be fully set out in a single question. Was the guarantee against double jeopardy, given by paragraph (h) of section 11 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)]<sup>1</sup>, disregarded when the Earned Remission

<sup>1</sup> Which I reproduce here for convenience:

11. Any person charged with an offence has the right
- (a) to be informed without unreasonable delay of the specific offence;
  - (b) to be tried within a reasonable time;
  - (c) not to be compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence;
  - (d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;
  - (e) not to be denied reasonable bail without just cause;

(Continued on next page)

date du 16 mai 1985, Division de première instance de la Cour fédérale, T-937-85, non publié; *R. v. Mingo et al.* (1982), 2 C.C.C. (3d) 23; 4 C.R.R. 18 (C.S.C.-B.); *Peltari v. Dir. of Lower Mainland Reg. Correctional Centre* (1984), 42 C.R. (3d) 103; 15 C.C.C. (3d) 223 (C.S.C.-B.); *Russell c. Radley*, [1984] 1 C.F. 543; 11 C.C.C. (3d) 289 (1<sup>re</sup> inst.); *Belhumeur v. Discipline Ctee. of Que. Bar Assn.* (1983), 34 C.R. (3d) 279 (C.S. Qué.); *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357; 9 D.L.R. (4th) 161.

## AVOCATS:

*Arne Peltz et Judy Elliott* pour l'appellant (requérant).  
*Theodore K. Tax* pour les intimés (intimés).

## PROCUREURS:

*Service d'aide juridique du Manitoba, Ellen Street Community Legal Services*, Winnipeg, pour l'appellant (requérant).  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés (intimés).

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MARCEAU: Je conclus comme le juge Hugessen que l'appel en l'espèce [de la décision publiée à [1986] 2 C.F. 361] ne peut être accueilli mais les motifs sur lesquels je fonde mon opinion sont très différents des siens; je m'appliquerai donc à énoncer mon propre point de vue sur la seule question qui doit être tranchée.

La plaidoirie de l'appellant ne soulève en effet qu'un seul point, dont la question suivante constitue un énoncé complet: la garantie contre la double incrimination octroyée par l'alinéa h) de l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]<sup>1</sup>, a-t-elle été

<sup>1</sup> Pour des fins de commodité, voici cet article:

11. Tout inculpé a le droit:
- a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
  - b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
  - c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
  - d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
  - e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;

(Suite à la page suivante)

Board of the penitentiary where the appellant was confined refused (pursuant to subsection 24(1) of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6 (as am. by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41)) to credit him with his regular monthly remission days for the sole and specific reason that he had been found in possession of some article of contraband, while, for that very same offence, he had already been sentenced by a disciplinary court (in accordance with the provisions of subsection 24.1(1) of the *Penitentiary Act* (as added by S.C. 1976-77, c. 53, s. 41)) to forfeit thirty of his past earned remission days.

Mr. Justice Hugessen would answer the question in the negative as did the learned Trial Judge but with other considerations in mind. His approach is much more straightforward. The gist of his position is that paragraph 11(h) of the Charter is not violated because failure to earn remission is not a punishment. This approach, I say it with respect, does not appear to me to be really convincing. Punishment means "the imposition of a penalty" and a penalty<sup>2</sup> is, in a broad sense, a "disadvantage of some kind" imposed as a consequence of a misbehavior which, it seems to me, may include a loss of reward. Moreover, even if the earning of remission days reducing the

(Continued from previous page)

(f) except in the case of an offence under military law tried before a military tribunal, to the benefit of trial by jury where the maximum punishment for the offence is imprisonment for five years or a more severe punishment;

(g) not to be found guilty on account of any act or omission unless, at the time of the act or omission, it constituted an offence under Canadian or international law or was criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again; and

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

<sup>2</sup> The definition given by *The Shorter Oxford English Dictionary* (1973) reads as follows:

(Continued on next page)

enfreinte par la décision par laquelle le Comité des réductions méritées de peines du pénitencier où l'appelant était détenu refusait (conformément au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41)) de le faire bénéficier de ses jours de réduction de peine mensuels pour le motif unique et précis qu'il avait été trouvé en possession d'un objet interdit, alors que l'appelant, pour cette même infraction, avait déjà été condamné par un tribunal disciplinaire (conformément aux dispositions du paragraphe 24.1(1) de la *Loi sur les pénitenciers* (ajouté par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41)) à être déchu de trente des jours de réduction méritée de peine qu'il avait accumulés?

Le juge Hugessen, comme le juge de première instance, répondrait à cette question par la négative; les considérations sur lesquelles il se fonde sont cependant différentes de celles du premier juge. Il aborde le problème de façon beaucoup plus directe. Essentiellement, il est d'avis que l'alinéa 11h) de la Charte n'est pas enfreint parce que le défaut de mériter une réduction de peine ne constitue pas une punition. Avec déférence, cette approche ne semble pas réellement convaincante. Le terme anglais «*punishment*» (punition) signifie «*the imposition of a penalty*» (l'imposition d'une peine); le terme anglais «*penalty*» (peine) désigne, dans un sens large, un [TRADUCTION] «*désavan-*

(Suite de la page précédente)

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;

g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

<sup>2</sup> La définition donnée à ce terme par *The Shorter Oxford English Dictionary* (1973) est ainsi libellée:

(Suite à la page suivante)

length of the sentence pronounced against him is not automatic for an inmate, in the sense that it is subject to good conduct, nevertheless it is not a discretionary reward and remains such a normal feature of the sentencing system that a prisoner is entitled to expect a reduction of his sentence by regular earned remission to the extent that the loss of a periodic addition to his entitlement has to be seen objectively as a sanction in the nature of a punishment. I would not be prepared to disavow what appears to me to be the implied finding of the learned Trial Judge that the decision of the Earned Remission Board amounted to a punishment, a finding which compelled her to deal with the double jeopardy argument on another basis.

Yet, coming to the reasons of the learned Trial Judge, I must say with respect that I can no more accept her contention that paragraph 11(h) of the Charter was not breached because only the sanction of the Inmate Disciplinary Court, and not that of the Earned Remission Board, had been inflicted exclusively "for it", as the text of the provision requires, that is to say for the commission of the offence. It seems to me that the Earned Remission Board, in its reasons for decision, leaves no doubt that the appellant was denied his normal remission for the month strictly and exclusively because he had been found guilty of having contraband in his possession.

Nor do I find compelling the other argument used by the learned Trial Judge that there were

tage quelconque» sanctionnant un écart de conduite et peut, selon moi, comprendre la perte d'une récompense. De plus, même si les jours de réduction de la peine prononcée contre le détenu, étant accordés en fonction de sa bonne conduite, ne s'accumulent pas de façon automatique, la réduction de peine méritée n'est pas une récompense attribuée de façon discrétionnaire mais elle est à ce point partie intégrante du système de détermination de la peine qu'un prisonnier est en droit de s'attendre à ce que sa peine soit réduite grâce à des réductions méritées régulièrement, et que la perte d'une augmentation périodique des jours accumulés en vertu de ce droit doit, objectivement, être considérée comme une sanction tenant de la punition. Je ne serais pas prêt à infirmer la conclusion que me semble tirer implicitement le juge de première instance selon laquelle la décision du Comité des réductions méritées de peines équivalait à une punition, une conclusion qui l'a obligée à traiter de l'argument relatif à la double incrimination en faisant appel à d'autres principes.

Cependant, pour en venir aux motifs du juge de première instance, je dois dire avec déférence que je ne puis accepter son opinion que l'alinéa 11h) de la Charte n'a pas été enfreint parce que seule la sanction du tribunal disciplinaire des détenus, à l'exclusion de la peine imposée par le Comité des réductions méritées de peines, a été imposée exclusivement pour la perpétration de l'infraction, c'est-à-dire «pour une infraction» ainsi que le prévoit le libellé de la disposition susmentionnée. Il me semble que le Comité des réductions méritées de peines, dans ses motifs de décision, ne laisse planer aucun doute sur le fait que la réduction dont l'appelant aurait normalement bénéficié pour le mois en question lui a été refusée pour le seul et unique motif qu'il avait été déclaré coupable de possession d'un objet interdit.

Je ne suis pas non plus convaincu par l'argument du juge de première instance voulant que la perpé-

(Continued from previous page)

**Penalty 1.** Pain, suffering (*rare*). **2.** A punishment imposed for breach of law, rule, or contract; a loss, disability, or disadvantage of some kind, either fixed by law for some offence, or agreed upon in case of violation of a contract;

(Suite de la page précédente)

**Penalty** [TRADUCTION] (peine, pénalité) **1.** Douleur, souffrance (*rare*). **2.** Punition sanctionnant la violation d'une loi, d'une règle ou d'un contrat; perte, incapacité ou inconvénient quelconques par lesquels la loi ou les parties contractantes, selon le cas, sanctionnent respectivement une infraction ou la rupture d'un contrat;

two aspects to the commission of the offence or different purposes behind the two decisions. I am not clear as to what was meant by a double aspect to the commission of the offence since the particular behaviour involved was, in the eyes of all concerned, reprehensible for the sole reason that it was prohibited by a rule of the institution and both decisions were equally designed to sanction a disobedience to that specific rule. It would appear to me, in any event, that the protection against double jeopardy can hardly be defeated by a mere contention by a second punishing decision-maker that he is looking at the offence in a perspective different from that of the first one, or that he is imposing his sanction with a different purpose in mind. It goes without saying that an act may have more than one legal consequence but, if all of them are distinct punishments, I do not see how they can be imposed separately, by different tribunals, without constituting the multiple punishments contemplated by paragraph 11(h) of the Charter.

I am also prepared to accept, at least to a certain extent the idea endorsed by the learned Trial Judge that an individual having multiple responsibilities to different parties may, at the same time and by the same act, breach different duties with the result that he may be said to have committed different offences. As recalled by the Trial Judge, this is basically the idea which has led some courts to accept that a wrongdoer may be validly exposed to both criminal penalties and disciplinary sanctions after having noted that he had specific duties not only to society but also to his employer, or to the particular group to which he belonged, or to an institution like a university or the Parole Board. (See: *R. v. Wigglesworth* (1984), 7 D.L.R. (4th) 361; 38 C.R. (3d) 388 (Sask. C.A.), aff'g. (1983), 150 D.L.R. (3d) 748; 7 C.C.C. (3d) 170 (Sask. Q.B.); *Re MacDonald and Marriott et al.* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697; 52 B.C.L.R. 346 (*sub nom.* *MacDonald v. Marriott*) (S.C.); *Downey v. The Queen*, unreported decision of the Federal Court, Trial Division, Ct. file no. T-937-85, judgment dated May 16, 1985). However, I do not think that a situation of that type exists here, the inmate's responsibility with respect to his conduct as a detainee being only toward the

tration de cette infraction comporte deux aspects différents ou que les fins pour lesquelles ces deux décisions ont été prises aient été distinctes. Je ne suis pas certain de bien comprendre ce que le juge a voulu dire en parlant du double aspect de l'infraction visée puisque la conduite particulière visée était, aux yeux de tous les intéressés, répréhensible pour le seul motif qu'elle était interdite par une règle de l'établissement, et puisque les deux décisions qui ont été prises avaient pour objet de punir un manquement à cette règle particulière. Quoiqu'il en soit, la protection contre la double incrimination pourrait difficilement être écartée, me semble-t-il, du simple fait que la seconde instance imposant une punition prétend que son approche de la question ou les fins que vise sa sanction sont différentes de celles de l'autre instance. Il va sans dire qu'une action peut engendrer plus d'une conséquence juridique; cependant, si chacune de ces conséquences constitue une punition distincte, je ne vois pas de quelle façon celles-ci peuvent être imposées séparément, par des tribunaux différents, sans constituer les punitions multiples visées par l'alinéa 11h) de la Charte.

Je suis également prêt à souscrire, du moins jusqu'à un certain point, à l'idée acceptée par le juge de première instance selon laquelle un particulier ayant de multiples obligations envers plusieurs personnes peut, par une seule action, enfreindre simultanément plusieurs de ces obligations différentes de façon que plusieurs infractions distinctes puissent lui être imputées. Comme l'a rappelé le juge de première instance, certains tribunaux se sont fondés essentiellement sur ce principe pour décider, après avoir observé que l'auteur d'une infraction pouvait être soumis à des devoirs particuliers non seulement envers la société mais également envers son employeur, envers le groupe particulier auquel il appartenait ou envers une institution comme une université ou la Commission des libérations conditionnelles, que le contrevenant pouvait légalement être passible à la fois de peines criminelles et de peines civiles (voir: *R. v. Wigglesworth* (1984), 7 D.L.R. (4th) 361; 38 C.R. (3d) 388 (C.A. Sask.), confirmant (1983), 150 D.L.R. (3d) 748; 7 C.C.C. (3d) 170 (B.R. Sask.); *Re MacDonald and Marriott et al.* (1984), 7 D.L.R. (4th) 697; 52 B.C.L.R. 346 (*sub nom.* *MacDonald v. Marriott*) (C.S.); *Downey c. La Reine*, décision non publiée de la Division de pre-

penitentiary's authorities. And, in any event, I have difficulty in convincing myself that this theory of multiple responsibilities toward different parties—at least when the particular responsibilities involved are the same with respect to each party and the duty breached is defined in the same terms everywhere—is not somewhat artificial in the face of a contention of “multiple jeopardy” and impossible of any coherent and unarbitrary application.

Why then do I nevertheless support the conclusion reached by Mr. Justice Hugessen and the learned Trial Judge that the decision of the Earned Remission Board cannot be impugned on the ground that it violated paragraph 11(h) of the Charter? For the simple reason that, in my view, this provision has no application to disciplinary matters.

I wish I had been able to deal with the case and dispose of it without having to consider directly this difficult question of the proper sphere of application for section 11 of the Charter, the more so since counsel for the applicant was the only one who saw fit to make submissions with respect thereto. But my difficulties with the positions taken by both my colleague and the learned Trial Judge do not permit me to avoid taking a view on it.

The problem of whether section 11 applies to disciplinary matters is one that has given rise to much controversy since the decision of the British Columbia Supreme Court in *R. v. Mingo et al.* (1982), 2 C.C.C. (3d) 23, at page 36; 4 C.R.R. 18, at page 30, where Toy J. held that section 11 applied only to offences which are dealt with in regular courts, stating:

In my respectful view, the authors of the new Charter, when they employed the unqualified word “offence” as opposed to “criminal offence”, were doing nothing more than providing for the equal protection of Canadian citizens from breaches of their rights under provincial as well as federal laws in so far as

mière instance de la Cour fédérale, n° de greffe T-937-85, jugement en date du 16 mai 1985.) Toutefois, je ne crois pas qu'une telle situation existe en l'espèce puisque les obligations du détenu relativement à sa conduite en tant que prisonnier ne s'adressent qu'aux autorités pénitencières. Quoiqu'il en soit, j'ai de la difficulté à me convaincre que cette doctrine des obligations multiples imposée à l'égard de plusieurs personnes différentes—à tout le moins lorsque les obligations particulières dont il est question sont les mêmes à l'égard de tous les créanciers et que le devoir qui a été enfreint est défini de la même façon dans tous les cas—n'est pas quelque peu artificielle lorsqu'il s'agit de réfuter un argument fondé sur [TRADUCTION] «l'incrimination multiple» et n'est pas impossible à appliquer de façon cohérente et non arbitraire.

Pourquoi suis-je néanmoins d'accord avec la conclusion du juge Hugessen et du juge de première instance que la décision du Comité des réductions méritées de peines ne peut être annulée pour avoir enfreint l'alinéa 11(h) de la Charte? Pour le simple motif que, selon moi, cet alinéa ne s'applique pas aux questions disciplinaires.

J'aurais souhaité pouvoir traiter de la question en litige et juger le présent appel sans examiner directement le difficile problème que pose la sphère d'application de l'article 11 de la Charte, d'autant plus que seul l'avocat du requérant a jugé bon de présenter des arguments relativement à cette question. Les difficultés qui m'empêchent de souscrire à l'opinion de mon collègue ainsi qu'à celle du juge de première instance m'interdisent cependant de laisser cette question en suspens.

La question de savoir si l'article 11 s'applique aux questions disciplinaires a été très controversée depuis la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R. v. Mingo et al.* (1982), 2 C.C.C. (3d) 23, à la page 36; 4 C.R.R. 18, à la page 30, décision dans laquelle le juge Toy a conclu que l'article 11 ne s'appliquait qu'aux infractions relevant des tribunaux ordinaires. Ainsi ce juge a-t-il déclaré:

[TRADUCTION] À mon avis, lorsque les auteurs de la nouvelle Charte ont employé le terme «infraction» seul par opposition à «infraction criminelle», ils n'ont fait que prévoir une protection égale pour tous les citoyens canadiens contre les violations de leurs droits découlant des lois provinciales et des

public as opposed to private or domestic prohibitions were concerned. The test of what constitutes an offence, falls to be determined by examining the enactment and determining, in so far as federal legislation is concerned, if the allegation is dealt with by a court with jurisdiction to hear an indictable or summary conviction offence. In the case of provincial legislation, if the allegation is dealt with by a court with jurisdiction to hear an offence triable under the provisions of the *Offence Act*, R.S.B.C. 1979, c. 305. A cursory examination of several provincial statutes as well as the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, and its regulations, satisfies me that the provincial Legislatures as well as Parliament have provided in their enactments for internal disciplinary procedures in addition to the creation of "offences" which are dealt with exclusively in public courts of competent jurisdiction.

The decision in *Mingo* was followed in a certain number of cases but it was recently disavowed in *Peltari v. Dir. of Lower Mainland Reg. Correctional Centre* (1984), 42 C.R. (3d) 103; 15 C.C.C. (3d) 223 (*sub nom. Re Peltari and Director of the Lower Mainland Regional Correctional Centre et al.*) (B.C.S.C.) and in *Russell v. Radley*, [1984] 1 F.C. 543; 11 C.C.C. (3d) 289 (T.D.) after being criticized by some academic commentators (*see*, in particular: H. Kushner, "Charter of Rights and Freedoms, Section 11—Disciplinary Hearings Before Statutory Tribunals", 62 *Can. Bar R.* 638 (1984); *Contra* Y. Ouellette, "La Charte canadienne et les tribunaux administratifs", 18 *R.J.T.* 295 (1984)).

The argument in support of an extended application of section 11 is always developed around the following propositions. Neither the language of section 11 nor the nature of the rights intended to be protected thereby give any clear indication that its sphere of application is to be reserved to criminal or quasi-criminal proceedings, that is to say: proceedings conducted in public courts. Indeed, the word "offence" used in the text is a very broad term which may include conduct contrary to a provision of a code of discipline, and the word "punishment" means simply sanction. A wider application of the section based upon a purposive interpretation is therefore quite possible, and it is a possibility of which the Courts should generously take advantage. Disciplinary regulations may provide for substantial penalties and people subject to them need be accorded certain

lois fédérales, pour ce qui concerne les prohibitions d'ordre public par opposition aux prohibitions d'ordre privé. Pour établir ce qui constitue une infraction, il faut examiner les dispositions légales et déterminer, en ce qui a trait aux lois fédérales, si l'allégation est soumise à une cour compétente pour connaître d'un acte criminel ou d'une infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité. Dans le cas de lois provinciales, il faut déterminer si l'allégation est soumise à une cour compétente pour connaître d'une infraction qui peut entraîner une mise en accusation en vertu des dispositions de la *Offence Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 305. Un examen rapide de plusieurs lois provinciales et de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6, et de ses règlements d'application, suffit à me convaincre que les législatures provinciales de même que le Parlement ont prévu dans leur législation des procédures relatives à la discipline interne en plus de créer des «infractions» qui relèvent exclusivement des tribunaux publics compétents.

La décision rendue dans l'affaire *Mingo* a été suivie dans plusieurs affaires mais a récemment été désavouée dans l'arrêt *Peltari v. Dir. of Lower Mainland Reg. Correctional Centre* (1984), 42 C.R. (3d) 103; 15 C.C.C. (3d) 223 (*sub nom.: Re Peltari and Director of the Lower Mainland Regional Correctional Centre et al.*) (C.S.C.-B.) ainsi que dans la décision rendue dans l'affaire *Russell c. Radley*, [1984] 1 C.F. 543; 11 C.C.C. (3d) 289 (1<sup>re</sup> inst.) après avoir été critiquée par certains universitaires (*voir*, en particulier: H. Kushner, «Charter of Rights and Freedoms, Section 11—Disciplinary Hearings Before Statutory Tribunals», 62 *R. du B. Can.* 638 (1984); le point de vue opposé est soutenu par Y. Ouellette dans «La Charte canadienne et les tribunaux administratifs», 18 *R.J.T.* 295 (1984)).

Les arguments présentés à l'appui d'une application étendue de l'article 11 procèdent toujours des propositions suivantes. Ni le libellé de l'article 11 ni la nature des droits que cet article a pour objet de garantir n'indiquent clairement que la sphère d'application de celui-ci doit se limiter aux affaires criminelles ou quasi-criminelles, c'est-à-dire aux poursuites intentées devant les tribunaux publics. Certes, le terme «infraction» utilisé dans cet article, qui est très large, peut notamment désigner une conduite enfreignant une disposition d'un code de discipline; quant au terme [TRADUCTION] «punition», il désigne simplement une sanction. Une application élargie de cet article fondée sur une interprétation téléologique constitue donc une nette possibilité, dont les tribunaux devraient se prévaloir généreusement. Les règlements disciplinaires peuvent prévoir des peines importantes,



basic procedural rights. It is true that some of the protections guaranteed by section 11 can only be understood in the context of a criminal process, while others could not be made applicable to disciplinary proceedings without qualification, but the necessary limitations only have to be defined under section 1 with reference to what is reasonable in a free and democratic society.

Such is the argument, as I understand it, which is made in support of an extended application of section 11. I must say, with the greatest respect, that I am not persuaded by it. I remain convinced: first, that section 11 was not meant to apply to disciplinary proceedings; and second, that the intention of the drafters should in that regard be respected.

1—The intended scope of section 11.

No one would deny, of course, that there is no indisputable impediment in the wording of section 11 to an extension of its application beyond proceedings in a regular court of law. To be sure, if it were otherwise, there would be no discussion. The key words “offence” and “punishment” can obviously be given a meaning broad enough to cover disciplinary matters, since a breach of any rule including a mere rule of etiquette is an “offence” according to the dictionaries and a “punishment” as noted above can simply mean a sanction. Besides, nowhere in the text is the word “court” even mentioned, only the word “tribunal” is found. But, to stress these points is, to me, quite irrelevant, the question being not whether the words used, taken in isolation, can be given an extended meaning but whether in context they were meant to be understood in that sense. In my view, the indications that the word “offence” in particular was taken in the restricted sense of a criminal or quasi-criminal offence,—that is to say, an offence defined by Parliament (in the exercise of its criminal law power under subsection 91(27) of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by *Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1*)] or by a Legislature (in attaching punitive sanctions to its own prescriptions as authorized by paragraph

de sorte que les personnes s’y trouvant assujetties doivent bénéficier de certains droits fondamentaux en matière de procédure. Il est vrai que certaines des garanties prévues à l’article 11 ne peuvent se comprendre que dans le contexte d’une procédure criminelle tandis que d’autres ne peuvent s’appliquer à des procédures disciplinaires sans être accompagnées de certaines réserves; cependant, les limites qui s’imposent n’ont qu’à respecter l’article 1, qui exige qu’elles soient raisonnables dans une société libre et démocratique.

Voilà, telle que je la comprend l’argumentation présentée à l’appui d’une application étendue de l’article 11. Avec beaucoup de déférence, je ne saurais y souscrire. Je demeure convaincu: tout d’abord, que l’article 11 n’a pas été destiné à s’appliquer aux affaires disciplinaires; en second lieu, que l’intention des rédacteurs de cet article doit, à cet égard, être respectée.

1—La portée envisagée de l’article 11.

Personne, évidemment, ne nierait que le libellé de l’article 11 ne contient aucune disposition restreignant clairement son application aux procédures instruites devant une cour de justice ordinaire. Il est certain que, s’il en était autrement, la question en litige ne se poserait même pas. Les termes clés «*offence*» («*infraction*») et «*punishment*» ([TRADUCTION] «*punition*») possèdent évidemment un sens suffisamment large pour comprendre les questions disciplinaires; selon les dictionnaires, un manquement à quelque règle que ce soit, y compris une simple règle d’étiquette, constitue une «*offence*» («*infraction*»), et le terme «*punishment*» ([TRADUCTION] «*punition*»), ainsi qu’il a déjà été noté, peut désigner simplement une sanction. Au surplus, le mot «*court*» ([TRADUCTION] «*cour*») n’est aucunement mentionné dans la version anglaise de cet article, qui utilise uniquement le mot «*tribunal*» («*tribunal*»). Je crois cependant tout à fait superflu d’appuyer sur ces constatations puisque la question ne consiste pas à savoir si les termes utilisés, considérés de façon isolée, peuvent recevoir une signification plus étendue mais à savoir si, dans le contexte, une telle signification leur a été destinée. Selon moi, les indices voulant que le terme particulier «*offence*» («*infraction*») doive s’entendre dans un sens restreint et désigner une infraction criminelle ou quasi-criminelle—c’est-à-dire une infraction établie par le Parlement

92(15) of that Act) and prosecutable only in a regular court—are numerous and, taken together, overwhelming.

Some of these indications are to be found in the use of the words themselves. It is not to be forgotten that if, in common parlance, the English word “offence” and the French correspondent “*infraction*” may both be used in the broadest sense, in a legislative enactment such a use would be quite unusual. The *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23 in its section 27 refers to “offence” or “*infraction*” as being the violation of an enactment for which the offender may be prosecuted by indictment or is punishable by summary conviction. True, the *Interpretation Act* has no direct bearing on the construction of the Charter, but it could not be without influence on the minds of those who drafted the text and the members of Parliament who approved it. More compelling still is the presence, in the French version of the text, of the word “*inculpé*”. In both *Le Petit Robert* dictionary (1973) and Henri Capitant’s authoritative work *Vocabulaire juridique* [P.U.F., Paris] (1930), an “*inculpation*” is defined as being: “*Imputation officielle d’un crime ou d’un délit à un individu contre qui est, en conséquence, dirigée une procédure d’instruction*”. To be “*inculpé*”, in the French language, means to be charged with a crime or penal delict before a court of law (see on those points: *Belhumeur v. Discipline Ctee. of Que. Bar Assn.* (1983), 34 C.R. (3d) 279 (Que. S.C.)).

Another indication is given by the marginal notes which were already there when the text of section 11 was approved by Parliament. Considering the English marginal note “*Proceedings in criminal and penal matters*”, it is very unlikely that the drafters could have spoken of “penal

(dans l’exercice de la compétence sur le droit criminel que lui confère le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1)]) ou par une législation provinciale (en imposant, conformément au paragraphe 92(15) de cette Loi, des sanctions pour punir le défaut de se conformer à ses prescriptions) et ne ressortissant qu’à un tribunal ordinaire—sont nombreux et, considérés dans leur ensemble, pleinement convaincants.

Certains de ces indices proviennent des termes mêmes qui sont utilisés. L’on ne doit pas oublier que si, dans le langage courant, le terme anglais «*offence*» et son équivalent français «*infraction*» peuvent tous deux recevoir une acception très large, une telle utilisation dans un texte législatif serait tout-à-fait exceptionnelle. L’article 27 de la *Loi d’interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23 prévoit qu’une «*offence*» ou une «*infraction*» est un manquement aux prescriptions d’un texte législatif pour lequel le contrevenant peut être poursuivi au moyen d’un acte d’accusation ou est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. S’il est vrai que la *Loi d’interprétation* ne touche pas directement l’interprétation de la Charte, elle n’a pas pu ne pas influencer ses rédacteurs ainsi que les parlementaires qui l’ont approuvée. La présence, dans la version française, du terme «*inculpé*» est encore plus convaincante à cet égard. À la fois le dictionnaire *Le Petit Robert* (1973) et l’ouvrage de Henri Capitant intitulé *Vocabulaire juridique* [P.U.F., Paris] (1930), qui fait autorité, définissent le terme «*inculpation*» de la manière suivante: «*imputation officielle d’un crime ou d’un délit à un individu contre qui est, en conséquence, dirigée une procédure d’instruction*». L’*inculpé* est donc la personne accusée d’un crime ou d’un délit à caractère pénal devant une cour de justice (voir à ce sujet: *Belhumeur v. Discipline Ctee. of Que. Bar Assn.* (1983), 34 C.R. (3d) 279 (C.S. Qué.)).

Les notes marginales de l’article 11, qui étaient présentes lorsque le Parlement a approuvé le libellé de cet article, fournissent un indice supplémentaire. Si l’on examine la note marginale anglaise «*Proceedings in criminal and penal matters*», il est très peu probable que les rédacteurs aient utilisé

matters” in the simple sense of matters involving the possibility of a penalty, since penal matters would then have included criminal matters and the two expressions would not have been used to describe what was obviously meant to be different classes of matters. It is however, here again, the French corresponding marginal note, “*Affaires criminelles et pénales*”, which is more telling. In a French context, I do not think that *les affaires disciplinaires*, the disciplinary matters, could ever be confused with *les affaires criminelles et pénales*, these being clearly different classes of matters. I am not oblivious of the fact that marginal notes do not form part of an act, which makes their consideration for purposes of construction questionable, but the Supreme Court has approved the use of headings as aids to interpretation, notably in the case of *Law Society of Upper Canada v. Skapinker*, [1984] 1 S.C.R. 357; 9 D.L.R. (4th) 161, and the reasons given there could apply equally to marginal notes. In any event, I am looking to them only for what I refer to as an indication of intent.

Finally, the most significant indication of what was the scope of section 11 in the minds of its drafters is, to me, suggested by looking at the section as a whole. It is evident that several of the rights therein guaranteed have absolutely no meaning outside a criminal or quasi-criminal context. If it had been the intention, nevertheless, to make the section applicable also in another context it seems to me that some signs of these two disparate contexts would have emerged in the drafting of the section.

These are all, as I see it, unmistakable indications that section 11 was not intended to have application outside criminal or quasi-criminal matters. But that, of course, is far from being decisive.

2—The extension of the intended scope of section 11.

It has become trite to say, following the pronouncements of the Supreme Court, that the Charter, as a constitutional document, must be construed somewhat differently than other legisla-

l'expression «*penal matters*» («affaires pénales») pour désigner simplement les affaires dans le cadre desquelles une peine peut être imposée, puisque l'expression «affaires pénales» aurait alors compris a les affaires criminelles et que ces deux expressions n'auraient pas été utilisées pour désigner des catégories de sujets qui, cela ressort à l'évidence, ont été entendues comme distinctes. Cependant, ici encore, la note marginale de la version française, b «*Affaires criminelles et pénales*», est plus révélatrice. Dans un contexte français, je ne crois pas que les affaires disciplinaires puissent jamais être confondues avec les affaires criminelles et pénales, ces catégories de sujets étant clairement distinctes. c Je n'oublie pas que les notes marginales ne font pas partie de la loi, ce qui rend discutable leurs prises en considération pour des fins d'interprétation mais la Cour suprême a approuvé l'utilisation des rubriques pour faciliter l'interprétation des d lois, notamment dans l'arrêt *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357; 9 D.L.R. (4th) 161, et les motifs qu'elle a prononcés dans cette affaire sont également applicables aux notes marginales. Quoi qu'il en soit, je ne recherche e dans celles-ci que ce que j'appellerais une indication de l'intention du législateur.

Finalment, le plus important des indices relatifs aux intentions des rédacteurs quant à la portée de f l'article 11 nous est, selon moi, fourni par l'examen de cet article dans son ensemble. Il est évident que plusieurs des droits qui s'y trouvent garantis ne peuvent avoir de sens que dans le cadre d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle. Si l'intention des rédacteurs avait néanmoins été de g rendre cet article également applicable dans un autre contexte, il me semble que son libellé aurait reflété cette double applicabilité.

On a là, à mon point de vue, autant d'indices h irréfutables que l'article 11 n'était pas destiné à s'appliquer à des questions autres que criminelles ou quasi-criminelles. Cependant, il est évident que cette constatation est loin d'être décisive.

i 2—L'extension de la portée envisagée de l'article 11.

À la suite des déclarations faites par la Cour j suprême au sujet de la Charte, c'est un lieu commun de dire que celle-ci, à titre de document constitutionnel, doit être interprétée quelque peu

tion. Being intended to be much longer-lived and difficult to amend than ordinary legislation, it must be approached with particular generosity and construed as liberally as possible so as to give full effect to the purpose behind the legislation. In that spirit, it is true to say that the intention of the drafters ought not to be seen as determinative with respect to its interpretation. A broader scope than the one originally intended may be suggested. But obviously, for the suggestion to be acceptable, it is not sufficient that the language be capable of bearing the intended interpretation sought, it must be clear that such extension would be desirable. This simply does not appear to me to be the case here. I understand disciplinary proceedings to be proceedings conducted outside a regular court pursuant to a particular code of conduct enforced by sanctions, a code that exists primarily, not for the common good of all citizens, but for the regulation and the benefit of a particular group, and is applicable only to the members of that group. My reluctance to support the inclusion of such proceedings within the sphere of application of section 11 is due to a lack of conviction that such inclusion would serve a real need and a fear that it would be the source of extremely serious, if not simply insurmountable, practical difficulties.

As mentioned above, the desire to extend the scope of section 11 is based on the observation that substantial penalties may be provided for in disciplinary regulations and that certain basic procedural rights ought to be accorded to people subject to them.

It is, of course, true that grave consequences may flow from disciplinary proceedings, consequences that may, in some rare cases, go beyond expulsion from the group or loss of some privilege normally enjoyed by members of the group, and may even include fine or imprisonment, although it should be noted that the constitutional validity of such extreme punitive forms of disciplinary measures (not really the case here, be it said parenthetically, since the sentence imposed by the

différemment des autres textes législatifs. Destinée à avoir une longévité beaucoup plus grande et à être beaucoup plus difficile à modifier qu'un texte législatif ordinaire, la Charte doit être abordée avec une ouverture d'esprit particulière et interprétée aussi libéralement que possible de façon à donner à son objet son plein effet. Dans cet esprit, il est vrai que l'intention des rédacteurs ne doit pas être considérée comme déterminante relativement à son interprétation. Un champ d'application plus large que celui qui a été envisagé à l'origine peut être suggéré. Il est cependant évident qu'il ne suffit point, pour qu'une telle proposition devienne acceptable, que le libellé de la Charte se prête à l'interprétation recherchée: il doit ressortir clairement qu'une telle extension serait souhaitable. Il ne m'apparaît tout simplement pas que tel soit le cas en l'espèce. Je conçois les instances disciplinaires comme étant celles qui sont instruites à l'extérieur d'un tribunal ordinaire conformément à un code de comportement sanctionné par l'imposition de peines, un code qui n'est pas édicté à l'avantage commun de tous les individus mais au profit des membres d'un groupe particulier dont il a pour objet de régler la conduite et auquel il s'applique exclusivement. Si je refuse d'inclure de telles instances dans le champ d'application de l'article 11, c'est que je ne suis pas convaincu qu'une telle inclusion répondrait à un besoin réel et que je crains qu'il en résulterait des difficultés pratiques extrêmement graves, sinon tout simplement insurmontables.

Comme il a déjà été mentionné, la volonté d'étendre le champ d'application de l'article 11 tient au fait que les règlements disciplinaires pouvant prévoir des peines importantes, certains droits fondamentaux relatifs à la procédure devraient être accordés aux personnes s'y trouvant assujetties.

Il est évidemment vrai que des conséquences sérieuses peuvent découler des instances disciplinaires, des conséquences qui peuvent, dans des cas exceptionnels, dépasser l'expulsion du groupe ou la perte de certains des privilèges normalement accordés à ses membres, et peuvent même comprendre une amende ou l'emprisonnement—encore qu'il y ait lieu de noter que la validité constitutionnelle de mesures disciplinaires revêtant un caractère punitif aussi extrême (ce n'est pas le cas en

Criminal Court remains constant) has never been clearly established. And, I too firmly believe that disciplinary proceedings require procedural rules aimed at protecting from abuse those who may be subject to them. But, these procedural rules need not be enshrined in the Constitution. There is no one disciplinary law; rather, there are many different disciplinary codes or sets of disciplinary regulations and the procedural rights each may call for would be better defined individually with respect to each one, as was done, to some extent at least, in the past. Many groups of people subject to special codes of conduct and thus liable to disciplinary sanctions (I think of medical practitioners, lawyers and university professors) have been accorded various procedural protections, either in special legislation or at common law, long before the Charter was promulgated. The Charter was meant to define and guarantee the most basic rights of the citizens, not to be the foundation of all procedural schemes designed to protect persons from possible abuses by some authorities. I am not convinced that there is a real need to extend the intended scope of section 11.

But, in fact, what above all motivates by reluctance to such an extension is that the inclusion of disciplinary proceedings in the sphere of application of section 11 is bound, as I see it, to be the source of extremely serious, if not insurmountable, practical difficulties.

A first problem, which cannot fail to immediately come to mind in the course of a discussion of the protection against double jeopardy, would be the problem of the interrelation between the two different levels of proceedings, criminal or quasi-criminal on the one hand and disciplinary on the other. It would be unthinkable that proceedings at one level could automatically exclude proceedings at the other. It was suggested that this problem only calls for an approval of the idea, referred to above, that the same act, if committed in breach of one's duties and responsibilities toward different parties, can be seen as constituting different

l'espèce puisque la peine imposée par le tribunal de juridiction criminelle demeure constante) n'a jamais été clairement établie. Et moi aussi je crois fermement que les instances disciplinaires doivent être soumises à des règles de procédure destinées à protéger de certains abus les personnes mises en cause. Mais il n'est pas nécessaire que ces règles de procédure soient consacrées par la Constitution. Il n'y a pas qu'un seul droit disciplinaire: il existe de nombreux codes ou ensembles de règles disciplinaires, et il serait préférable que les droits relatifs à la procédure que chacun d'eux peut requérir soient définis de façon particulière pour chacun comme cela s'est fait, du moins jusqu'à un certain point, par le passé. Plusieurs groupes de personnes soumises à des codes de conduite particuliers et susceptibles de subir des sanctions disciplinaires (je pense aux médecins, avocats et professeurs d'université) se sont vus accorder diverses garanties en matière de procédure, soit dans des textes législatifs particuliers soit selon la *common law*, bien avant que la Charte ne soit promulguée. La Charte a été adoptée pour définir et garantir les droits les plus fondamentaux des citoyens, non pour servir de fondement à tous les systèmes de procédure adoptés pour protéger la personne contre les abus pouvant être commis par certaines autorités. Je ne suis pas convaincu que l'extension de la portée prévue pour l'article 11 par le législateur répondrait à un besoin réel.

Cependant, je m'oppose surtout à une telle extension parce que l'inclusion des instances disciplinaires dans la sphère d'application de l'article 11 entraînerait inévitablement, selon moi, des difficultés pratiques extrêmement sérieuses, sinon insurmontables.

Un premier problème, qui ne peut manquer de venir à l'esprit lors d'une discussion sur la protection contre la double incrimination, serait celui de la corrélation entre les deux niveaux de procédure, criminel ou quasi-criminel d'une part, disciplinaire, d'autre part. Il serait impensable que les procédures à l'un de ces niveaux puissent, de façon automatique, exclure celles à l'autre. L'on a suggéré que la solution de ce problème réside simplement dans l'adoption de l'idée, évoquée précédemment, selon laquelle un même acte, commis en violation de devoirs et de responsabilités définis à l'égard d'entités différentes, peut être vu comme

offences. To give effect to that idea, it was said, the test for the coming into play of section 11 need only be based on a "substantive" definition of offence (that is to say, looking at its nature or content), rather than a "formal" one (that is to say, by reference to the decision maker) as adopted in the *Mingo* decision. I have already said that I could not refrain from seeing some artifice in that idea and, in any event, if it is valid and may be used to explain the possibility of a disciplinary sanction in addition to a criminal sentence, there appears to be no reason why it would not be so valid in all cases. If, in those cases of plurality of proceedings involving criminal or quasi-criminal ones along with disciplinary ones, there are to be situations where paragraph 11(h) would be given effect and situations when it would not, a practical problem of distinguishing between them would arise the solution for which I completely fail to see.

This, however, is of minor consequence compared to the practical difficulties which would have to be faced if the other paragraphs of section 11 were to be seen as having effect in disciplinary as well as criminal and quasi-criminal matters. I do not think anyone will hesitate to admit that most, if not all of the guarantees involved, cannot reasonably apply to disciplinary matters directly and without important qualifications, such qualifications being bound to vary from one disciplinary context to another. For the proponents of an extension of the scope of section 11, the answer, as I said, lies with the opening provision of the Charter which establishes the general and basic principle that the interests sought to be protected by its provisions are not absolute but subject to limits. But the limits under section 1 are only those "prescribed by law" which are "demonstrably justified in a free and democratic society". How many legislative interventions would be required to establish the necessary limits to the various procedural rights of section 11 in the context of different types of disciplinary proceedings and how many court challenges will have to be settled? Before the situation is relatively stabilized many years may pass which is not quite in keeping with the role assigned to a Charter. And I am not sure

constituant des infractions multiples. Pour donner effet à cette thèse, a-t-on dit, il suffit que le critère d'applicabilité de l'article 11 soit fondé sur une définition du mot infraction qui soit «substantielle» (c'est-à-dire qui s'attache à la nature au contenu de l'acte) plutôt que «formelle» (c'est-à-dire par référence l'autorité appelée à sanctionner) comme celle qui a été adoptée dans l'arrêt *Mingo*. J'ai déjà dit que je ne pouvais m'empêcher de considérer cette idée comme étant quelque peu artificielle, mais, de toute façon, si elle était valide et pouvait servir à expliquer la possibilité d'une sanction disciplinaire en sus d'une peine criminelle, il n'y aurait, semble-t-il, aucune raison qui empêcherait qu'elle soit valide dans tous les cas. Si, dans ces cas de pluralité d'instances concernant à la fois des infractions criminelles ou quasi-criminelles et des infractions disciplinaires, il devait exister des situations dans lesquelles l'alinéa 11(h) serait applicable et des situations dans lesquelles il ne le serait pas, la distinction à établir entre ces deux types de situations poserait un problème pratique dont la solution m'échappe totalement.

Les conséquences découlant de ce problème sont cependant mineures si on les compare aux difficultés pratiques auxquelles il faudrait faire face si les autres alinéas de l'article 11 devaient être considérés comme s'appliquant tant aux questions disciplinaires qu'aux questions criminelles ou quasi-criminelles. Je crois que l'on reconnaîtra volontiers que la plupart des garanties en jeu, sinon toutes ces garanties, ne peuvent raisonnablement s'appliquer de façon directe aux questions disciplinaires sans que ne soient établies des réserves importantes devant fatalement varier d'un contexte disciplinaire à un autre. Les tenants d'une extension de la portée de l'article 11 trouvent leur justification, ainsi que je l'ai dit, dans la disposition introductive de la Charte qui édicte le principe général et fondamental suivant lequel les droits dont les dispositions de la Charte assurent la protection ne sont pas absolus mais peuvent être restreints. Les restrictions prévues à l'article 1 ne peuvent cependant être édictées «que par une règle de droit», dans des limites «dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». Combien faudrait-il d'interventions législatives pour établir les limites applicables aux différents droits relatifs à la procédure visés à l'article 11 dans le cadre des divers types d'instan-

that it does not go further. Until the decisions of the Supreme Court direct otherwise, I will continue to entertain serious doubt that the unrestricted reliance on section 1 to confine and overcome the legal and social difficulties raised by over-broad interpretations of specific Charter provisions is appropriate. It seems to me that section 1 cannot have the same role with respect to a liberty, where one is unrestrained in a particular activity, an immunity, which protects one from certain acts of another and a right *stricto sensu*, entitling one to require something of another. Nor can it apply equally, I suggest, to a right whose definition is given using words of limitation particular to it and to a right which does not have its own limitation built in. In the case of an immunity or a right to which specific duties correspond, it seems to me that for the sake of security and stability, if not mere rationality, the content of such right or immunity need be precisely defined before thinking of exceptional situations where the duties corresponding to it could be reduced by using section 1. (See, on these points, P. Bender, "Justifications for Limiting Constitutionally Guaranteed Rights and Freedoms: Some Remarks about the Proper Role of Section One of the Canadian Charter" in *The Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Canadian Institute for the Administration of Justice 1984), page 235 [also found at (1983) 13 *Man. L.J.* 669]; *contra* D. Gibson, *The Law of the Charter: General Principles* (1986) 135-142).

Therefore, my view is that paragraph 11(h) of the Charter which protects against double jeopardy has no direct application in disciplinary matters and this is the reason why I can join Mr. Justice Hugessen and the learned Trial Judge in concluding that the contention of the applicant that the decision of the Earned Remission Board in his case was invalid because it had been made in breach of paragraph 11(h) of the Charter is

ces disciplinaires, et combien d'actions en justice seraient engagées à ce sujet? La situation pourrait prendre plusieurs années à connaître une relative stabilité, et le rôle assigné à la Charte s'en trouverait quelque peu contrecarré. Et je ne suis pas certain qu'il n'y ait que celà. Jusqu'à ce que la Cour suprême en décide autrement, je continuerai de douter sérieusement qu'il convient de s'appuyer sans réserve sur l'article 1 pour restreindre et aplanir les difficultés juridiques et sociales soulevées par les interprétations exagérément larges des dispositions particulières de la Charte. Il me semble que l'article 1 ne peut jouer le même rôle en ce qui a trait à une liberté, permettant le libre exercice d'une activité particulière, une immunité, qui protège une personne contre certaines actions d'autres personnes, et un droit au sens strict, qui permet à une personne d'exiger quelque chose d'une autre personne. Je suggère qu'il ne peut non plus s'appliquer également à un droit dont la définition utilise des termes restrictifs qui lui sont particuliers et à un droit qui ne se trouve pas ainsi limité dans sa propre définition. En ce qui a trait aux immunités ou aux droits auxquels sont attachées des obligations spécifiques, il m'apparaît que, pour des fins de sécurité et de stabilité, sinon tout simplement pour respecter les prescriptions de la raison, l'on doit définir précisément leur contenu avant de penser à des situations exceptionnelles dans lesquelles les obligations qui s'y rattachent pourraient être restreintes par le jeu de l'article 1 (Voir sur ces points, P. Bender, «Justifications for Limiting Constitutionally Guaranteed Rights and Freedoms: Some Remarks about the Proper Role of Section One of the Canadian Charter», publié dans *The Canadian Charter of Rights and Freedoms* (Institut canadien d'administration de la justice 1984), page 235 [voir également (1983), 13 *Man. L.J.* 669]; voir l'opinion contraire exprimée par D. Gibson dans *The Law of the Charter: General Principles* (1986), pages 135 à 142).

En conséquence, je suis d'avis que l'alinéa 11h) de la Charte, qui a pour objet de protéger contre la double incrimination, ne s'applique pas directement aux matières disciplinaires, et c'est pourquoi, comme le juge Hugessen et le juge de première instance, je puis juger non fondée la prétention du requérant selon laquelle la décision du Comité des réductions méritées de peines était invalide dans son cas parce qu'elle avait été prise en contraven-

unfounded. I would therefore affirm the judgment of the Trial Division. This is not a case for costs and in any event they have not been claimed.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

HUGESSEN J.: This is an appeal from a decision of Reed J. in the Trial Division. On the view which I take of this matter, which appears to have been shared by the Trial Judge, it raises a very narrow point based on paragraph 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, namely, whether the refusal to grant remission can be properly characterized as a "punishment" for the purposes of that paragraph. In my opinion, Reed J. correctly found that it could not.

The matter arises in this way. The appellant is an inmate of Stony Mountain Institution, a penitentiary. On October 17, 1984, he was found in possession of a prohibited substance, allegedly marijuana. He was charged in disciplinary court for the disciplinary offence of possession of contraband and, on November 1, he was found guilty and sentenced to forfeit thirty days of earned remission then standing to his credit. This was in accordance with the provisions of subsection 24.1(1) of the *Penitentiary Act* (R.S.C. 1970, chap. P-6 as amended by S.C. 1976-77, chap. 53, s. 41):

24.1 (1) Every inmate who, having been credited with earned remission, is convicted in disciplinary court of any disciplinary offence is liable to forfeit, in whole or in part, the earned remission that stands to his credit and that accrued after the coming into force of this section, but no such forfeiture of more than thirty days shall be valid without the concurrence of the Commissioner or an officer of the Service designated by him, or more than ninety days without the concurrence of the Minister.

Subsequent to this conviction and sentence, at a meeting of the Earned Remission Board of the penitentiary, it was decided that, because of the appellant's misconduct in the month of October 1984, no earned remission would be credited to him for that month. This decision was made pursu-

tion de l'alinéa 11h) de la Charte. Je confirmerais donc le jugement de la Division de première instance. Il n'y a pas lieu d'adjuger des dépens en l'espèce; de toute façon, ils n'ont point été réclamés.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE HUGESSEN: Appel est interjeté d'une décision de la Division de première instance rendue par le juge Reed. À mon point de vue, que semble partager le juge de première instance, la présente affaire soulève une question très précise se rapportant à l'alinéa 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui consiste à savoir si le refus d'accorder une réduction de peine doit être qualifié de «punition» pour les fins de cet alinéa. J'estime que le juge Reed a eu raison de conclure que ce refus ne pouvait être qualifié de la sorte.

La question se présente de la façon suivante. L'appelant est un détenu de l'établissement de Stony Mountain, un pénitencier. Le 17 octobre 1984, il a été trouvé en possession d'une substance prohibée que l'on allègue être de la marijuana. Il a été accusé devant le tribunal disciplinaire d'avoir eu en sa possession un objet interdit et, le 1<sup>er</sup> novembre, il a été déclaré coupable et condamné à être déchu du droit qu'il avait alors acquis à trente jours de réduction de peine méritée. Cette déchéance a été prononcée conformément aux dispositions du paragraphe 24.1(1) de la *Loi sur les pénitenciers* (S.R.C. 1970, chap. P-6, modifiée par S.C. 1976-77, chap. 53, art. 41):

24.1 (1) Les détenus bénéficiaires d'une réduction de peine méritée qui sont déclarés coupables par un tribunal disciplinaire d'avoir contrevenu à la discipline sont déchus, en tout ou en partie, de leur droit, acquis après l'entrée en vigueur du présent article, aux réductions de peine méritées inscrites à leur actif; mais une telle déchéance, lorsque supérieure à trente jours de réduction de peine, n'est valide que si elle rencontre l'assentiment du commissaire ou du fonctionnaire du Service qu'il a désigné à cette fin ou, lorsque supérieure à quatre-vingt-dix jours, du Ministre.

Après que l'appelant a été déclaré coupable et s'est vu imposer cette peine, lors d'une réunion du Comité des réductions méritées de peines du pénitencier, il a été décidé que l'appelant, en raison de son inconduite au cours du mois d'octobre 1984, ne bénéficierait d'aucune réduction méritée de peine



ant to subsection 24(1) of the *Penitentiary Act*, which reads as follows:

24. (1) Subject to section 24.2, every inmate may be credited with fifteen days of remission of his sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a pro rata basis in respect of each incomplete month during which he has applied himself industriously, as determined in accordance with any rules made by the Commissioner in that behalf, to the program of the penitentiary in which he is imprisoned.

Commissioner's Directive 600-2-06.1, dated 1984-06-29, contains the rules made by the Commissioner under the authority of the *Penitentiary Act* with respect to earned remission. The relevant paragraphs read as follows:

PURPOSE

4. To reward inmates for good behaviour and satisfactory performance in their assigned programs.

DEFINITIONS

5. "Performance" means the degree to which an inmate abides by the rules of the institution and applies effort to the assigned institutional program.

6. "Satisfactory Performance" means the inmate's compliance with the institutional rules and the application of consistent effort to the maximum limit of his capabilities.

REMISSION—TERMS AND CONDITIONS

13. Inmates whose performance is satisfactory shall earn fifteen (15) days' remission for each month served.

No issue has been taken with respect to the validity of the Commissioner's Directive as being a proper determination within the meaning of subsection 24(1) of the Act. The only point taken by the appellant is that the refusal to credit him with earned remission for the month of October 1984, based as it was upon his having committed a disciplinary offence in that month for which he had already been convicted and sentenced, constituted a double punishment within the meaning of paragraph 11(h) of the Charter:

11. Any person charged with an offence has the right

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again ...

pour ce mois-là. Cette décision a été prise en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, qui est ainsi libellé:

24. (1) Sous réserve de l'article 24.2, chaque prisonnier a

bénéficie de quinze jours de réduction de peine pour chaque mois, et d'un nombre de jours calculés au prorata pour chaque partie de mois, passés à s'adonner assidûment, comme le prévoient les règles établies à cet effet par le commissaire, au programme du pénitencier où il est emprisonné.

b

L'instruction numéro 600-2-06.1 du commissaire, en date de 1984-06-29, énonce les règles établies par le commissaire sous le régime de la *Loi sur les pénitenciers* relativement à la réduction c

meritée de peine. Les paragraphes pertinents de ces instructions sont les suivants:

OBJET

4. Énoncer des politiques visant à récompenser le détenu, en lui accordant une réduction méritée de peine pour sa bonne conduite et son rendement satisfaisant au regard du programme qui lui était assigné.

DÉFINITIONS

5. «Rendement» désigne la mesure dans laquelle un détenu se plie aux règles de l'établissement et témoigne d'efforts à l'égard d

du programme qui lui était assigné.

6. «Rendement satisfaisant» désigne la mesure dans laquelle un détenu se conforme aux règles de l'établissement et s'applique à fournir des efforts réguliers à la limite maximale de ses capacités.

f

MODALITÉS DE RÉDUCTION DE PEINE

13. Les détenus dont le rendement est satisfaisant doivent bénéficier de quinze (15) jours de réduction de peine pour chaque mois purgé en détention.

g

L'appelant ne conteste pas que l'instruction du commissaire respecte les exigences du paragraphe 24(1) de la Loi. Il fait simplement valoir que le refus de le faire bénéficier d'une réduction méritée de peine pour le mois d'octobre 1984, en raison de la perpétration au cours de ce mois-là d'une infraction disciplinaire dont il a déjà été déclaré coupable et pour laquelle une peine a déjà été imposée, constitue une double punition au sens du paragraphe 11(h) de la Charte:

h

11. Tout inculpé a le droit:

(h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

For the purposes of the present case, I, like Reed J., am prepared to assume, without deciding, that a disciplinary offence committed by a penitentiary inmate is an offence within the meaning of the Charter and that an inmate who is convicted by a disciplinary court and suffers forfeiture of remission has been "found guilty and punished for" that offence. The point is by no means an easy one or free from doubt and the most authoritative pronouncement on a similar question of which I am aware, the decision of the Saskatchewan Court of Appeal in *R. v. Wigglesworth* (1984), 7 D.L.R. (4th) 361; 38 C.R. (3d) 388, is presently on appeal to the Supreme Court of Canada.

While I readily concede that there is a category of what might be called "professional" disciplinary matters which are not within the intendment of section 11, I have great difficulty fitting the appellant's case into that category. Section 24.1 of the statute, quoted above, describes the appellant's conduct as an "offence" for which he has been "convicted" in a "court". The result of that conviction has been to lengthen the time he will spend in prison by depriving him of the benefit of remission already earned; in short, a loss of liberty. The prosecution of the appellant was undertaken not by any private or voluntary body but by public authority. All these indicia, as it seems to me, point to this being a criminal or penal matter. I can see none that point the other way.

In my view, this appeal should be decided, as it was in first instance, on the very narrow basis that the administrative decision to refuse to award earned remission to an inmate because of his misbehaviour does not constitute punishment for that misbehaviour. While it is obviously the case that the line between reward and punishment may sometimes become blurred, it seems to me that the statutory scheme of earned remission as set out in subsection 24(1) of the *Penitentiary Act* and as defined and expanded in the Commissioner's Directive clearly envisages a monthly assessment of each individual inmate's performance and that such assessment properly takes into account whether the inmate has conformed to institutional

Pour les fins de l'espèce, comme le juge Reed, je suis prêt à présumer, sans le décider, qu'une infraction disciplinaire commise par un détenu de pénitencier constitue une infraction au sens de la Charte et qu'un détenu qui a été déclaré coupable par un tribunal disciplinaire et qui a été déchu de son droit à une réduction de peine a été «déclaré coupable et puni» en ce qui a trait à cette infraction. Cette question n'est nullement facile à trancher ou sans équivoque et l'arrêt qui fait le plus autorité sur une question similaire, à ma connaissance, la décision rendue par la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'affaire *R. v. Wigglesworth* (1984), 7 D.L.R. (4th) 361; 38 C.R. (3d) 388, est présentement portée en appel devant la Cour suprême du Canada.

Si je reconnais volontiers que certaines questions relevant d'une catégorie que l'on pourrait appeler la discipline [TRADUCTION] «professionnelle» ne sont pas visées par l'article 11, j'éprouve beaucoup de difficulté à y ranger l'affaire qui concerne l'appellant. L'article 24.1 de la Loi, précité, parle de détenus qui comme l'appellant sont «déclarés coupables» par un «tribunal» d'avoir «contrevenu» à la discipline. Cette déclaration de culpabilité a eu pour résultat de prolonger son incarcération en lui faisant perdre le bénéfice d'une réduction de peine qu'il avait déjà méritée; il s'agit, en bref, d'une privation de sa liberté. La poursuite contre l'appellant a été entreprise non pas par un organisme privé ou non financé par le gouvernement, mais par l'autorité publique. Tous ces éléments, me semble-t-il, sont l'apanage d'une affaire criminelle ou pénale. Je ne vois aucun indice contraire.

À mon avis, la Cour d'appel devrait trancher ce litige, comme l'a fait la Division de première instance, sur le fondement du motif très précis que la décision administrative de refuser d'accorder une réduction méritée de peine à un détenu en raison de sa mauvaise conduite ne constitue pas une punition pour cette mauvaise conduite. Bien qu'il soit évident que la démarcation entre la récompense et la punition puisse parfois s'estomper, il me semble que le régime législatif visant la réduction méritée de peine exposé au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les pénitenciers*, qui se trouve précisé et développé par l'instruction du commissaire, prévoit clairement l'appréciation mensuelle du rendement de chaque détenu considéré individuellement et la

and other rules during that month. While breach of rules may bring punishment, compliance with them, along with consistent application of effort to the program, may also bring reward; though the two may be opposite sides of the same coin, they are nonetheless quite distinct.

It is not difficult to think of analogies, although obviously none of them precisely parallels the present situation. A teacher faced with an unruly class may decide to keep them in late or not to take them on a proposed trip or may do both. The employee who has been found with his hand in the till may expect to lose his job and will hardly be heard to complain that he has not received his year-end performance bonus. The worker who goes on an illegal one-day strike may be punished by a day's suspension and will properly receive no salary for either day.

The matter may also be tested in another way. As matters happened here, the Earned Remission Board did not meet to consider the appellant's entitlement for October 1984 until after the decision of the disciplinary court. If the sequence had been reversed, it is, in my view, unthinkable that the appellant could have urged the refusal of the Earned Remission Board to grant him remission for the month of October as a plea in bar to the disciplinary offence charge. Indeed, if the refusal to award earned remission is, in fact, punishment for an offence rather than a simple administrative grant or withholding of reward, then the other provisions of section 11 would also come into play, a proposition which gives me great difficulty.

Finally, if the refusal to credit remission is to be viewed as a punishment, then the denial of parole must presumably be treated likewise. Can it seriously be argued that the Parole Board is prohibited from denying release to an inmate because the latter has a record of convictions for disciplinary offences? I think not.

prise en considération, dans cette évaluation, du respect des règles de l'établissement ainsi que des autres règles applicables au cours du mois visé. Si la violation des règles peut entraîner la punition, leur observation, jointe à la participation soutenue au programme assigné, peut être récompensée; ces deux notions, qui peuvent constituer des aspects opposés de la même question, sont néanmoins très distinctes.

Des analogies se présentent facilement à l'esprit bien qu'aucune d'elles, de toute évidence, ne corresponde précisément à la situation en cause. Un professeur aux prises avec une classe indisciplinée peut décider de garder ses élèves en retenue, ou d'annuler un voyage qu'il devait effectuer avec eux ou d'imposer ces deux sanctions à la fois. L'employé qui a été pris en flagrant délit de vol peut s'attendre à perdre son emploi et peut difficilement se plaindre de n'avoir pas reçu sa prime annuelle de rendement. Le travailleur qui participe à une grève illégale d'une journée pourra être suspendu pour une journée et, à bon droit, ne recevra aucun salaire pour l'une et l'autre de ces deux journées.

La question peut également être soumise à un autre critère. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité des réductions méritées de peines ne s'est réuni pour décider du droit de l'appelant à une réduction de peine pour octobre 1984 qu'après que le tribunal disciplinaire ait statué. Si ces événements s'étaient déroulés dans l'ordre inverse, il est impensable que l'appelant eût pu invoquer le refus du Comité des réductions méritées de peine de lui accorder une réduction pour le mois d'octobre comme fin de non-recevoir à l'encontre de l'accusation relative à l'infraction à la discipline. En effet, si le refus d'accorder une réduction méritée de peine était, en fait, une punition pour une infraction plutôt que le simple octroi ou refus administratif d'une récompense, les autres dispositions de l'article 11 entreraient aussi en jeu, perspective que je puis difficilement envisager.

Finalement, si le refus de faire bénéficier un détenu d'une réduction de peine doit être considéré comme une punition, ce doit être également le cas du refus d'une libération conditionnelle. Peut-on soutenir sérieusement qu'il est interdit à la Commission des libérations conditionnelles de refuser la mise en liberté à un détenu parce que son dossier fait état de condamnations pour des infractions disciplinaires? Je ne le crois pas.

While none of these considerations is necessarily decisive, they all tend to suggest the conclusion reached by Reed J.

One last point: There is a suggestion, in some parts of the appellant's cross-examination, that earned remission is in reality totally credited to an inmate on entry into the institution and that it is never truly "earned" in the sense of being awarded to the inmate on a monthly basis as a result of a decision that it has been merited in that month. Indeed, the appellant at one point suggests that the only decisions taken by the Earned Remission Board are decisions to take away remission in cases such as his, where there has been misbehaviour. The point was not pleaded here or in the Trial Division and the evidence in support of it, all from the appellant's own mouth, is confused and contradictory. Accordingly I express no opinion as to whether the result might be different if it were, in fact, shown that remission was not being credited, as subsection 24(1) clearly requires, in respect of each month and following upon a decision that the inmate has applied himself industriously during that month.

I would dismiss the appeal. The Crown, in its memorandum, does not ask for costs and I would not grant them.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LACOMBE J.: I agree with Mr. Justice Hugessen and I would dispose of the appeal in the manner he suggests.

Bien qu'aucune de ces considérations ne soit nécessairement décisive, elles tendent toutes à appuyer la conclusion du juge Reed.

Un dernier point: certaines parties du contre-interrogatoire de l'appelant laissent entendre qu'en réalité la totalité de la réduction de peine est portée au crédit du détenu lorsqu'il a fait son entrée dans l'établissement, et que cette réduction n'est jamais réellement «méritée» au sens où elle lui serait accordée mensuellement en vertu d'une décision portant qu'elle a été gagnée au cours du mois visé. En fait, l'appelant laisse même entendre à une occasion que les seules décisions prises par la Commission des réductions méritées de peines sont celles de retirer la réduction de peine dans des cas semblables au sien, à la suite de la mauvaise conduite du détenu. Cet argument n'a été plaidé ni devant cette Cour ni devant la Division de première instance et n'est appuyé dans la preuve que par le seul témoignage de l'appelant, qui est confus et contradictoire. En conséquence, je n'exprime aucune opinion sur la possibilité que la Cour prenne une autre conclusion s'il était effectivement démontré que, nonobstant le texte clair du paragraphe 24(1), le détenu ne bénéficiait pas d'une réduction de peine par rapport à chaque mois et comme conséquence d'une décision qu'il s'est donné assidûment au programme du pénitencier durant le mois en question.

Je rejetterais l'appel. La Couronne ne demande aucun dépens dans son exposé et je n'en adjudgerais point.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LACOMBE: Je souscris à l'opinion du juge Hugessen et je jugerais l'appel ainsi qu'il le suggère.